

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 30 août 2022 de la SELARL CARRAZE BIROU-BARDE, Notaires à COARRAZE, notifiant la cession par M. Gérard LANNETTE domicilié 8 rue de Capbat à BORDÈRES 64800 et Mme Marie-Thérèse SOULAGNET veuve LANNETTE domiciliée 2 rue Capbat à BORDÈRES 64800, d'une partie des parcelles cadastrées sectionZA numéros 132p, 133p et 56p, d'une superficie totale de 35 361m², au prix de soixante-et-un mille huit cent quatre-vingt-deux euros (61 882€) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 30 août 2022 et présentée par la SELARL CARRAZE BIROU-BARDE concernant une partie de la parcelle cadastrée sectionZA numéro 133p, propriété de M. Gérard LANNETTE et de Mme Marie-Thérèse SOULAGNET veuve LANNETTE.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet communal et sera notifiée à la SELARL CARRAZE BIROU-BARDE.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,
Le 13 décembre 2022
Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

